

30 novembre 2018

L'honorable Chrystia Freeland  
Ministre des Affaires étrangères  
Canada

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (les États-Unis) et le Gouvernement du Canada (le Canada) ont convenu des dispositions suivantes relativement aux mesures maintenues par la province canadienne de la Colombie-Britannique (la Colombie-Britannique) régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation.

Reconnaissant l'engagement commun des États-Unis et du Canada à résoudre cette préoccupation commerciale persistante, le Canada fera en sorte que la Colombie-Britannique modifie les mesures dont il est fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial WT/DS531/7 (29 mai 2018) présentée par les États-Unis, et mette en œuvre les modifications au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Plus précisément, la Colombie-Britannique éliminera les mesures qui autorisent uniquement la vente de vins de Colombie-Britannique dans les rayons ordinaires des magasins d'alimentation et qui prévoient que le vin importé ne peut être vendu que dans ce que l'on appelle un « magasin à l'intérieur du magasin », et elle ne reproduira pas les mesures contestées.

Les États-Unis s'abstiendront d'entreprendre toute autre démarche auprès de l'OMC concernant les mesures de la Colombie-Britannique, y compris en ce qui a trait aux différends WT/DS520 et WT/DS531 portés devant l'OMC, d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Si la Colombie-Britannique révisé les mesures susmentionnées concernant le vin de manière à ce que les produits américains reçoivent un traitement conforme à l'article III:4 du GATT de 1994, les États-Unis se joindront au Canada pour aviser l'Organe de règlement des différends de l'OMC que les deux pays ont trouvé une solution mutuellement satisfaisante dans les différends WT/DS520 et WT/DS531 portés devant l'OMC. Dans la mesure où les États-Unis conviennent que la Colombie-Britannique a rempli les engagements énoncés ci-dessus, les Parties en aviseront l'Organe de règlement des différends de l'OMC au plus tard 15 jours après l'entrée en

vigueur des modifications visant les mesures de la Colombie-Britannique concernant le vin. Si la Colombie-Britannique omet de réviser les mesures concernant le vin conformément à ce qui précède, les États-Unis pourront reprendre le processus de sélection du groupe spécial.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ambassadeur Robert E. Lighthizer,  
Représentant au Commerce des États-Unis

30 novembre 2018

L'honorable Ambassadeur Robert E. Lighthizer,  
Représentant au Commerce des États-Unis  
Washington, D.C.,  
États-Unis d'Amérique

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre datée du 30 novembre 2018, qui se lit comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (les États-Unis) et le Gouvernement du Canada (le Canada) ont convenu des dispositions suivantes relativement aux mesures maintenues par la province canadienne de la Colombie-Britannique (la Colombie-Britannique) régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation.

Reconnaissant l'engagement commun des États-Unis et du Canada à résoudre cette préoccupation commerciale persistante, le Canada fera en sorte que la Colombie-Britannique modifie les mesures dont il est fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial WT/DS531/7 (29 mai 2018) présentée par les États-Unis, et mette en œuvre les modifications au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2019. Plus précisément, la Colombie-Britannique éliminera les mesures qui autorisent uniquement la vente de vins de Colombie-Britannique dans les rayons ordinaires des magasins d'alimentation et qui prévoient que le vin importé ne peut être vendu que dans ce que l'on appelle un « magasin à l'intérieur du magasin », et elle ne reproduira pas les mesures contestées.

Les États-Unis s'abstiendront d'entreprendre toute autre démarche auprès de l'OMC concernant les mesures de la Colombie-Britannique, y compris en ce qui a trait aux différends WT/DS520 et WT/DS531 portés devant l'OMC, d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Si la Colombie-Britannique révisé les mesures susmentionnées concernant le vin de manière à ce que les produits américains reçoivent un traitement conforme à l'article III:4 du GATT de 1994, les États-Unis se joindront au Canada pour aviser l'Organe de règlement des différends de l'OMC que les deux pays ont trouvé une solution mutuellement satisfaisante dans les différends WT/DS520 et WT/DS531 portés devant

l'OMC. Dans la mesure où les États-Unis conviennent que la Colombie-Britannique a rempli les engagements énoncés ci-dessus, les Parties en aviseront l'Organe de règlement des différends de l'OMC au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur des modifications visant les mesures de la Colombie-Britannique concernant le vin. Si la Colombie-Britannique omet de réviser les mesures concernant le vin conformément à ce qui précède, les États-Unis pourront reprendre le processus de sélection du groupe spécial.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de votre réponse.

J'ai également l'honneur de confirmer que le Canada souscrit à cette compréhension et que votre lettre ainsi que cette lettre de réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent entre le Canada et les États-Unis et un accord qui entrera en vigueur en date de cette lettre de réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L'honorable Chrystia Freeland  
Ministre des Affaires étrangères